



Janvier 2025

DES OMBRIERES A PORT-BLANC

Installer des panneaux photovoltaïques sur tout ou partie des parkings aménagés de Port-Blanc... On a commencé à y songer, au sein de l'association, dès l'été 2022, et il en a été question au cours de notre assemblée générale de février 2023, soit avant même la publication de la loi Aper, c'est-à-dire la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. On en avait parlé... comme ça..., aux représentants de la Compagnie des ports du Morbihan. Puis on en a reparlé avec plus de précisions lors de la dernière AG des Amis du Port-Blanc. Maintenant on passe aux actes.

La loi prévoit que, sous peine d'amende, il faut équiper les parkings avant juillet 2028, dès lors qu'ils sont d'une superficie d'au moins 1 500 m².

Or, les parkings P2, P3 et P4 – le P1 est en partie installé sur la voie publique et le P2 bis est assez fortement ombragé, ils sont donc peu propices - offrent une superficie remarquable (plus de 27 000 m²) et ces terrains sont occupés par des voitures... ils sont donc disponibles sans conflit d'usage. Ils ne sont pas au nombre des cas que la loi écarte pour diverses raisons, et l'article 40 de cette loi prescrit qu'ils doivent être équipés à raison de la moitié au moins de leur superficie (voir les textes ci-après).

D'ailleurs, la commune de Baden a rangé la parcelle ZP0574, qui coïncide avec les P2,P3 et P4, au nombre des zones dites d'accélération des énergies renouvelables, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 nouveau du code de l'énergie, issu de la loi Aper, c'est à dire les zones sur lesquelles il est possible de créer ce type d'équipement.

Depuis, la Compagnie des ports du Morbihan a initié une opération sur une partie de cette parcelle (P2 et/ou P3). Nous avons donc adressé le 9 décembre dernier, à Monsieur Le Bras, directeur de la Compagnie, une lettre indiquant : "L'idée était (il y a un ou deux ans) que ce projet, fondé sur un financement participatif, comme il en existe désormais un grand nombre dans la région, permettrait aux habitants de se réapproprier le site de leur village largement dédié aux parkings. C'est aussi bien sûr un moyen de produire une énergie propre sur une surface déjà utilisée et d'ajouter un certain confort aux usagers du parking en abritant les véhicules... Cela permettrait en outre de mobiliser une partie, probablement non négligeable, du financement de ce projet".

Nous avons reçu une réponse dès le 16 décembre, précisant : "Je prendrai en considération votre suggestion... Votre proposition sera intéressante à examiner eu égard aux enjeux que vous décrivez vous même dans votre lettre".

Cette réponse, bien que favorable, est empreinte d'une certaine réserve ; il nous appartient donc de défendre notre position et de "rester au contact" pour que notre volonté aboutisse. Il y a deux degrés dans notre demande : on veut obtenir que l'électricité produite soit distribuée dans la zone couvrant le grand Port-Blanc, on veut pouvoir participer au financement de l'opération.

Certains projets peuvent nous montrer la voie pour le premier degré : un exemple particulièrement transposable se trouve à Molac (Ouest France 2 octobre 2024). Dans ce cas, c'est la municipalité qui souhaite développer le projet ; deux partenaires sont associés : Morbihan Energies

et Partagelec. Madame Danielle Havard, de Morbihan Energies précise : "il faut produire de l'énergie verte et consommer localement... en Bretagne on produit seulement 22% de la consommation d'électricité". Le principe est donc l'autoconsommation : le participant consomme (on l'appelle consom'acteur) l'électricité produite. Cela permet d'éviter le transport de l'énergie. Chaque participant, qui réside dans un rayon de 2 km, aura alors deux fournisseurs : son fournisseur habituel et la centrale créée. L'électricité fournie localement par les panneaux viendra ainsi alléger la part fournie par le fournisseur habituel. Cette électricité sera en outre facturée à un prix très inférieur au prix du marché. Ce dispositif est rendu possible par le compteur Linky.

Un second degré peut également être proposé : au-delà du simple achat d'électricité propre et locale, nous proposons, pour ceux qui le souhaitent, de participer au financement de l'installation. Ils percevront alors des intérêts sur leur placement. C'est une forme plus poussée de maîtrise de notre environnement. Ce peut être un moyen, aussi de participer aux choix qui peuvent être faits en matière d'équipements... On constituerait ainsi, en dehors de notre association, avec ceux qui le souhaitent, une communauté énergétique citoyenne, au sens de l'article L. 292-4 du code de l'environnement, issu de la loi APER.

TEXTES

« Art. L. 292-4. (du code de l'environnement) - Une communauté énergétique citoyenne revêt la forme soit d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée régies par le livre II du code de commerce, soit d'une société coopérative d'intérêt collectif prévue aux articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« A l'exception du cas de la participation directe d'au moins vingt personnes physiques, une communauté énergétique citoyenne comprend au moins deux des catégories de personnes énumérées au 2° de l'article L. 292-1 du présent code, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles qui bénéficient, à titre gratuit ou onéreux, des avantages environnementaux, économiques ou sociaux que la communauté énergétique citoyenne s'est données pour objet. « Les statuts déterminent les conditions d'appartenance à la communauté et les conditions de sa gouvernance. Une catégorie de personnes mentionnée au même 2° est présumée exercer un contrôle effectif lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucune autre catégorie ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Les personnes physiques sont réputées constituer une catégorie lorsqu'elles sont au nombre de vingt. Les statuts garantissent que la participation des différentes catégories respecte le plafond précité pour la durée de la communauté. »

« Art. L. 141-5-3. (du code de l'énergie)-I.-La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants : ...« 2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Article 40 de la loi APER

I.-Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage. Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent I. Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent, d'un commun accord dont ils peuvent attester, mutualiser l'obligation mentionnée au même premier alinéa sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.